



Maître Alain LORANG
Avocat à la Cour, Luxembourg
Expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Luxembourg

RECouvreMENT DE CREANCES



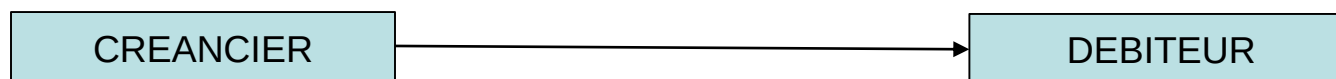
PROCEDURE PAR ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A Luxembourg

-CLIENT SIEGE EN France

Nature de la prestation facturée « Constitution et gestion d'une société au Royaume Uni »,

Texte applicable

COMPETENCE JURIDICTIONNELLE



Règlement CE N° 44/2001

Principe général

Etat membre où le défendeur a son domicile (en fonction de la loi de l'Etat du Tribunal saisi).

Pour Sociétés, domicile = siège statutaire (administration *, ou * par l'établissement Problématique de la succursale).



Compétences spéciales

- Matière délictuelle (lieu de fait dommageable)
- Obligations alimentaires (lieu où créancier d'aliments réside)
- Assurances (domicile de l'assureur / domicile du preneur-demandeur)

Pour immeubles, également lieu où fait dommageable.

COMPETENCES SPECIALES

Dérogation passible à la compétence sur la loi du domicile du défendeur.

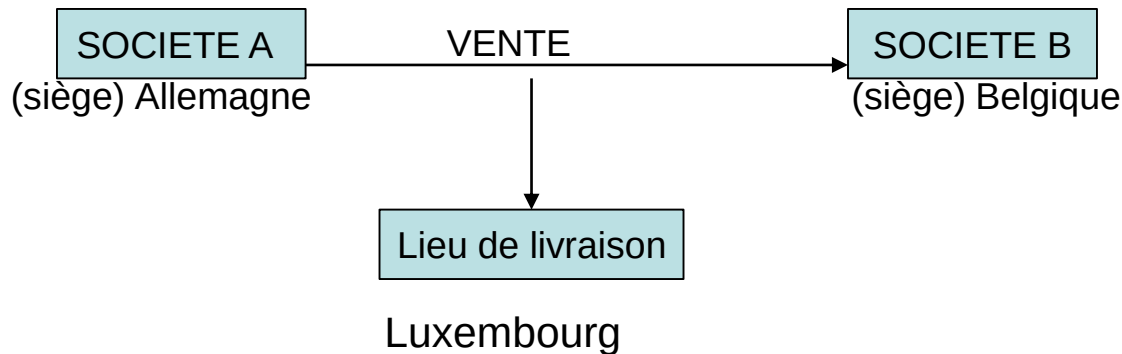
→ Contrats (hors consommateurs)

Principe général

« Lieu d'exécution de l'obligation sur laquelle se fonde la demande de paiement,

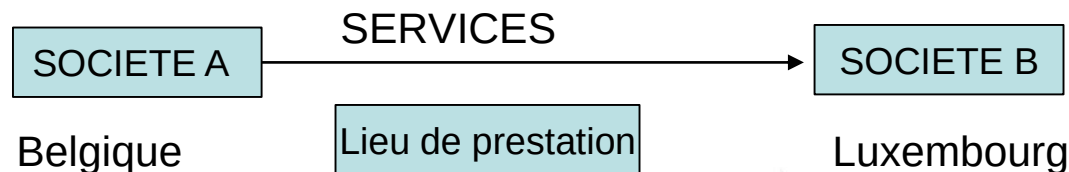
Spécialement :

-Vente (lieu où les marchandises ont été livrées).



- Fourniture de services

Lieu où, en vertu du contrat, les services auraient dû être fournis.



- Texte applicable
- Règlement UE n1215/2012
- Article cinq
- Les personnes domicilié sur le territoire d'un État membre, ne peuvent être attirées devant les tribunaux d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2à7 du présent chapitre>
- Article sept
- Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de ma droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet Etat membre.Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties.
- Non application de la section 4 du règlement:
- Contrat non conclu par le client en sa qualité de consommateur.
- Article 25
- La clause attributive de juridiction, pour être valable ,doit être conclue soit par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, soit sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établi entre elles, soit dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme aux usages dont les parties avaient connaissance où étaient censées avoir connaissance et qui est largement connue et régulièrement observée dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

Exécution de la décision dans l'état de résidence du débiteur.

Signification de la décision et écoulement des délais de recours.

Mêmes règles que dans les procédures internes sauf augmentation des délais en fonction de l'État de résidence.

Pour l'UE augmentation de 15 jours.

Les délais courent à partir de l'accomplissement des formalités à l'étranger et non à partir de la date de l'envoi recommandé au Luxembourg.

Reconnaissance du jugement.

Principe.

Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.(art.36)

Donc dispense de la procédure en reconnaissance ou exequatur.

Attention :

le règlement n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du [10 janvier 2015](#).(article 66)

Formalités pratiques: documents à fournir en vue de la reconnaissance et/ou l'exécution.

- le certificat délivré par le greffe de la juridiction d'origine(art 53)

Ce document atteste que l'acte ou la décision a force exécutoire dans l'Etat d'origine.

- une copie authentifiée de la décision

- à la demande de l'autorité de l'Etat requis une traduction de la décision.

Le débiteur domicilié dans un autre Etat peut demander une traduction dans le but de contester la décision.

Dans quelle mesure la reconnaissance peut-elle être refusée.

-en cas de décision par défaut ,absence de signification en temps utile de manière à ce que le débiteur puisse se défendre.

(Incompatibilité avec l'obtention du certificat UE)

-trouble manifeste à l'ordre public de l'état requis.

-contrariété de jugement

-méconnaissance des règles de compétence spéciale.

(Sans remise en cause des faits sur lesquels se base la décision quand à la compétence)

En aucun cas l'affaire n'est rejugée sur le fond.

Les cas d'ouverture de non exécution sont très strictement limités et rarement d'application. Ils correspondent à des dysfonctionnements ou des anomalies.

Comment exécuter la décision judiciaire?

Cas d'un arrêt de la Cour de Justice.

Obtention de l'original de l'arrêt.

-Transmission à l'huissier et signification de l'arrêt à la partie condamnée.

En cas de langue différente, traduction de la décision.

-La décision est ensuite signifiée selon la procédure interne de l'Etat requis au défendeur.

Un certificat attestant la remise de l'exploit au demandeur dans l'Etat de résidence est ensuite renvoyé.
Il s'agit de l'attestation d'accomplissement.

Délais

Les délais sont toujours augmentés, comme en matière d'assignation (article 167 du NPC),

de :

- 15 jours pour les défendeurs qui demeurent dans un territoire situé en Europe d'un pays membre de l'Union Européenne ou de l'association européenne de libre échange;

Egalement pour Andorre, Gibraltar, Monaco, Saint-Marin, Vatican, Iles anglo-normandes, Féroé.

- 25 jours les autres pays situés en Europe (saut Turquie et Russie)

- 35 jours pour les autres pays du monde.

Attention les délais courent à partir de la date d'accomplissement par les autorités du domicile et non pas à partir de la date d'envoi postale pour l'huissier,

Après l'écoulement des délais de recours, il y a lieu de déposer la procédure complète au greffe, qui a rendu la décision.

Déposer également un certificat signé de l'avocat constitué attestant que la décision n'a pas été frappée d'une voie de recours (certificat de non appel ou certificat de non cassation).

Le greffe de la juridiction qui a rendu la décision rendra le certificat fondé sur l'article 53 du règlement UE n° 1215/1212 permettant